

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme  
Affaire suivie par : Nadine PARVERY  
Tél : 05 45 97 61 43  
Télécopie : 05 45 97 62 82  
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE  
**déterminant la levée des garanties financières** de la carrière  
de grès ferrugineux sur la commune de **DIGNAC** aux lieux-dits  
« Grands Bois des Alleux » « Bois des Cinq Sols »  
et autres lieux-dits exploitée par la **société CESAR**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L512-12 ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1997 autorisant la société DAMREC à exploiter une carrière de grès ferrugineux aux lieux-dits « Grands Bois des Alleux », « Bois des Cinq Sols » et autres lieux-dits sur la commune de DIGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2000 de modification des garanties financières ;
- VU la déclaration d'arrêt d'exploitation du 28 juillet 2006 faite par la société CESAR à Monsieur le préfet et son complément du 12 janvier 2007 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 24 janvier 2007 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières en date du 24 avril 2007 ;
- CONSIDERANT que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 23-6 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article 18 de ce même arrêté la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** L'arrêté d'autorisation du 4 novembre 1997 de la société CESAR pour l'exploitation d'une carrière de grès ferrugineux aux lieux-dits « Grands Bois des Alleux », « Bois des Cinq Sols » et autres lieux-dits à DIGNAC est abrogé. L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 15 de l'arrêté susvisé est levée à compter de la notification de cet arrêté.

### **Article 2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS dans les conditions suivantes :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.
- pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la présente décision.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

### **Article 3 PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de DIGNAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société CESAR.

Cette décision est portée à connaissance du garant des garanties financières : CALYON, 9 quai du Président Paul Doumergue – 92920 Paris La Défense.

### **Article 4 EXECUTION DE L'ARRETE**

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées et le maire de DIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CESAR.

ANGOULEME, le 16 mai 2007

P/le Préfet

Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART